



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/24- D 383
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

BASF Health and Care Products France appartient au groupe BASF, le leader mondial de l'industrie chimique.

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétentions et bassin de confinement
- Rejets aqueux
- Gestion des déchets et des stocks de produits dangereux
- Prévention des risques
- Surveillance de l'installation
- Plan des installations
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Substances visées à l'article 25	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	POI	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.12.10.1 et 8.12.10.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.3.1	Sans objet
2	Rétentions	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.3.2.	Sans objet
3	Dispositions spécifiques aux réservoirs	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.4	Sans objet
5	Limitation des conséquences de pertes de confinement	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.4.2	Sans objet
7	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet
11	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
12	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 octobre 2023 s'est inscrite dans le cadre d'une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » consistant à :

- vérifier les dispositions de lutte contre la pollution au sein des ICPE en cas d'inondation;
- sensibiliser les exploitants aux risques qu'encourent leurs outils industriels en cas de crue.

Le site BASF de Meaux a déjà connu une crue de la Marne bordant le site en janvier-février 2018. Grâce au retour d'expérience, le site dispose de procédures en cas d'inondation. Cette situation est traitée comme une situation d'urgence dans le POI (fiche scénario 8.1).

7 observations et 3 non conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention sont construites suivant les règles de l'art.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention qui s'avère adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les seuils de rejet fixés par le présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate qu'une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets) existe. L'exploitant a présenté un diagramme dénommé « Waste water concept » qui présente le circuit des eaux à traiter (des ateliers et autres), des eaux à ne pas traiter (TAR, eaux pluviales) et les eaux incendies. Le site comporte une STEP pour le traitement des eaux polluées. Les eaux sont rejetées dans la Marne si toutes les étapes d'analyses sont conformes. Toutes les eaux ne sont pas traitées, certaines sont éliminées en tant que déchets.

Un prestataire intervient à minima hebdomadairement pour éliminer des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions spécifiques aux réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les cuves de stockage de liquides inflammables sont notamment conçues de façon à résister à l'action physique, chimique, mécanique et électrolytique des liquides qu'elles contiennent.

Constats :

L'inspection constate que l'étanchéité des réservoirs est contrôlable (tous les 5 ans : déshabillage des cuves, tous les 10 ans : contrôle de l'intérieur de la cuve).

Par ailleurs, l'exploitant indique l'absence de stockage enterré de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets sont régulièrement évacués du site, a minima à fréquence mensuelle (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai n'excède pas 1 an.

Constats :

Les déchets sont stockés en zone inondable.

Le POI en vigueur prévoit un scénario « Crue de la Marne » (fiche 8.1/ scénario moyen/ pas fréquent). Le POI est déclenché lorsque l'eau atteint le seuil de 48 m au niveau de la pompe de la Marne. À partir de ce seuil, les stockages en zone inondable sont alors déplacés en zone non inondable.

Observation n°1 : L'aire de stockage en zone non inondable, dans laquelle sont déplacés les stockages de zones inondables, n'est pas clairement identifiée dans le POI.

Observation n°2 : L'exploitant doit justifier que cette zone de stockage temporaire en cas de crue de la Marne (côte 48 m) respecte chacun des points des dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2019.

Les déchets liquides conditionnés en emballage sont stockés sur une aire couverte. L'exploitant précise que cette aire est étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La rétention est unique pour toute cette zone d'entreposage des déchets liquides.

Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que tous les déchets entreposés dans cette aire étaient compatibles en cas d'épandages accidentels de plusieurs déchets liquides.

Observation n°3 : L'exploitant devra justifier que la capacité de rétention est suffisante pour cette aire d'entreposage des déchets liquides.

À noter que certains emballages de déchets liquides (d'éventuels hydrocarbures) n'étaient pas entreposés sur la zone de rétention.

Non-conformité n°2 : Des déchets liquides ne sont pas stockés sur rétention.

Les déchets solides sont séparés des déchets liquides. L'inspection observe que le sol de l'aire d'entreposage des déchets solides est au même niveau que le sol extérieur (terre). Les eaux météoriques peuvent ruisseler sur cette zone d'entreposage des déchets solides.

Observation n°4 : L'exploitant devra justifier que cette aire d'entreposage de déchets solides n'est pas susceptible de contenir des produits polluants et présenter des risques de pollution (lessivage par des eaux météoriques) des eaux superficielles et souterraines ainsi que du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au titre du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances à partir d'une salle de contrôle équipée en conséquence.

Ce bassin de confinement est dimensionné pour tenir compte du risque de déversement de réservoirs et permet d'isoler le site durant toute la phase de gestion d'un incendie (collecte des eaux d'extinction et de refroidissement).

L'étanchéité de cette rétention doit être suffisante pour éviter toute possibilité d'infiltration dans le sol et de fuite vers la Marne.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans une capacité reliée à la station d'épuration.

Constats :

L'inspection constate que :

- un bassin de confinement est présent ;
- le dimensionnement dudit bassin est conforme à la réglementation en vigueur : 1200 m³

L'exploitant a présenté un diagramme « waste water concept » sur lequel l'inspection peut apprécier le circuit des eaux au niveau de ce bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substances visées à l'article 25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Produits très toxiques ou toxiques

Prescription contrôlée :

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précise que « Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines ».

Les substances mentionnées à l'annexe II sont les suivantes :

1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

- Zinc ;
- Antimoine ;
- Uranium ;
- Cuivre ;
- Molybdène ;
- Vanadium ;
- Nickel ;
- Titane ;
- Cobalt ;
- Chrome ;
- Etain ;
- Thallium ;
- Plomb ;
- Baryum ;
- Tellure ;

- Sélénum ;
- Béryllium ;
- Argent.
- Arsenic ;
- Bore ;

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

Constats :

L'inspection a présenté à l'exploitant la liste de produits et substances de l'annexe II de l'AM du 2/2/98.

Observation n°5 : L'inspection n'a pas obtenu une réponse claire de l'exploitant sur la présence ou non de ces produits ou substances sur son site. L'exploitant devra préciser si l'un des produits de la liste est présent sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution. Ces procédures ont été mises en place suite au retour d'expérience de la crue de la Marne en janvier-février 2018 sur le site. La crue de la Marne/inondation sur le site est traitée comme une situation d'urgence dans le POI (fiche scénario 8.1).

La surveillance du niveau de la Marne est effectuée par les services généraux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil spécifique pour extraire à l'instant t un état des stocks par emplacement. Ce dernier comporte une cartographie des différences zones d'atelier. Chaque produit est désigné par ses phrases de risques, son point éclair, sa quantité et sa zone. L'inspection constate que pour chaque zone, la quantité par mention de danger : inflammable, toxique, danger pour l'environnement, danger pour la santé peut être connue.

L'exploitant dispose également d'une table de données des quantités de produits sur le site par rubrique ICPE et volume autorisé.

L'exploitant dispose d'une base de données BASF avec les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits. Tout salarié disposant d'un pc a accès à cette base de données et notamment, les chefs d'ateliers.

La FDS du produit « méthacrylate de méthyle » a pu être consultée facilement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir :

- un état des stocks à jour des matières dangereuses ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents sur le site.

Cet état des stocks à jour des matières dangereuses permet la gestion d'un évènement accidentel.

L'inspection constate cependant que, contrairement aux dispositions du point 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant ne dispose pas d'un « état sous format synthétique », prêt à être diffusé et permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Non-conformité n°3: L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Constats :

L'inspection constate la mise en place d'une surveillance des installations en cas d'inondation.

En cas d'inondation, le scénario POI 8.1 « Marne » en cas de crue de la Marne est déclenché. Ce scénario décrit la procédure à suivre en cas d'inondation :

- risquant d'entraîner un arrêt simple de l'usine par immersion des pompes d'alimentation de la Marne ;
- risquant de provoquer des dégâts à l'intérieur de l'usine et de couper les voies de circulation de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine.

La surveillance se fait notamment par le biais des services généraux de surveillance, du chef de quart la nuit et cadre d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir :

- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'organisation en cas d'inondation ;
- l'obligation d'information de l'inspection.

Dans le POI, il existe une procédure « recensement des moyens d'urgence » (section 11) avec notamment les coupures électriques à réaliser selon les situations d'urgence.

Par ailleurs, le POI comporte un scénario 8.1 « Marne » en cas de crue de la Marne. Ce scénario décrit la procédure à suivre en cas d'inondation :

- risquant d'entraîner un arrêt simple de l'usine par immersion des pompes d'alimentation de la Marne ;
- risquant de provoquer des dégâts à l'intérieur de l'usine et de couper les voies de circulation de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Différents plans sont intégrés au POI en version papier au poste de commandement (un porte-document mural existe) et sur l'intranet, notamment :

- situation zones à risque inflammable ;
- situation zones à risque toxique ;
- situation arrêts d'urgences électriques ;
- situation des alarmes ;
- zones à risques ;
- réseau hydraulique et implantation matériel lutte incendies ;
- réseau assainissement eaux pluviales ;
- réseau assainissement eaux usées.

Par ailleurs l'exploitant a projeté :

- un plan de masse n°4577 « implantation moyens de lutte incendie » (avec la présence des poteaux incendie et des RIA) ;
- un plan de masse pour les extincteurs (également visible sur les plans d'évacuation) ;
- un plan de masse n°45.72 réseau eau.

L'exploitant affirme qu'il n'existe pas de tuyauteries enterrées contenant des matières dangereuses.

L'inspection constate ainsi que l'exploitant possède différents plans des installations et est en mesure de les fournir.

À noter que certains plans n'ont pas pu être projetés très rapidement. L'exploitant ayant un nombre important de plans, il est important que ce dernier puisse les maîtriser parfaitement et en connaître la liste exacte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole

d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Deux séparateurs d'hydrocarbures (en zone inondable) sont présents sur le site.

L'exploitant affirme que les séparateurs sont nettoyés régulièrement (annuellement). Le dernier nettoyage a été effectué le 02/10/2023.

Observation n°6:

L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs du nettoyage du 02/10/2023 lors de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection, pour le dernier nettoyage, les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de suivi des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.12.10.1 et 8.12.10.6

Thème(s) : Risques accidentels, POI et poste de commandement

Prescription contrôlée :

Article 8.12.10.1

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.12.10.6

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Constats :

L'inspection a pu constater l'existence d'un poste de commandement où un exemplaire du POI est disponible et facilement accessible pour sa mise en œuvre.

Observation n°7:

L'inspection note que le poste de commandement est en zone inondable. En cas de crue importante de la Marne et du déclenchement du POI pour le scénario « Crue de la marne ». Le poste de commandement est susceptible de ne pas être accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois